



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-028

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2021

Sommaire

Centre Hospitalier de Manosque /

04-2021-04-06-00004 - Décision 2021/006 du 6 avril 2021 portant délégation générale d'ordonnancement. (3 pages) Page 3

Direction Départementale des Finances Publiques /

04-2021-07-13-00002 - Arrêté préfectoral 2021-194-004 du 13 juillet 2021 relatif à la fermeture exceptionnelle au public du Service de la Publicité Foncière Enregistrement. (1 page) Page 7

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-07-12-00002 - Arrêté préfectoral 2021-193-005 du 12 juillet 2021 portant renouvellement d'agrément de l'association LOGIAH 04 pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale. (4 pages) Page 9

04-2021-07-12-00003 - Arrêté préfectoral 2021-193-006 du 12 juillet 2021 portant renouvellement d'agrément de l'association LOGIAH 04 pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique. (4 pages) Page 14

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2021-07-12-00001 - Arrêté préfectoral 2021-193-001 d'autorisation temporaire au titre de l'article 214-23 du code de l'environnement concernant les travaux de réfection du pieds de la protection de la berge de la RN 85 en lien avec les travaux d'arasement complet du seuil de pont des chemins de fer de Provence sur la Bléone sur la commune de Digne-les-Bains. (12 pages) Page 19

04-2021-07-12-00004 - Arrêté préfectoral 2021-193-009 du 12 juillet 2021 prescrivant la modification de la zone R25 du secteur de Bayasse du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Uvernet-Fours. (4 pages) Page 32

04-2021-07-13-00001 - Arrêté préfectoral 2021-194-003 du 13 juillet 2021 portant demande d'agrément des personnes réalisant des vidanges de matières extraites des installations d'assainissement non collectif. (4 pages) Page 37

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service de la Coordination des Politiques Publiques

04-2021-04-01-00001 - Décision 2021/010 du 1er avril 2021 portant délégation de signature. (17 pages) Page 42

Centre Hospitalier de Manosque

04-2021-04-06-00004

Décision 2021/006 du 6 avril 2021 portant
délégation générale d'ordonnancement.



Décision n° 2021 / 006
Portant délégation générale d'ordonnancement

**Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque,
De l'établissement public de santé de, Riez
et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Valensole et
Puimoisson**

Vu le code la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif aux modalités de délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Franck POUILLY en qualité de directeur de la direction commune des centres hospitaliers Intercommunal de Manosque, de Digne-les-Bains et, des établissements publics de santé de Banon, Castellane, Seyne-les-Alpes, Riez et de l'EHPAD de Thoard, Valensole, Puimoisson (Alpes de Haute Provence).

DECIDE

Article 1 : Délégation générale d'ordonnancement

Une délégation générale d'ordonnancement est attribuée à Monsieur Stéphane BRUN, directeur adjoint.

Article 2 : Délégation générale d'ordonnancement pour les différents établissements en cas d'absence ou d'empêchement

Pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane BRUN, la délégation générale d'ordonnancement est attribuée à Madame Rosalie LETELLIER, Directrice Adjointe, à Madame Anne DUCHATEAU, Attachée d'administration hospitalière à la direction des affaires financières, et à Monsieur Jocelyn CLERC, Adjoint des Cadres Hospitaliers aux affaires financières.

Pour l'établissement public de santé de Riez :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane BRUN, la délégation générale d'ordonnancement est attribuée à Madame Véronique RAISON, Directrice déléguée, et à Madame Sylvie ESMINGEAUD, Attachée d'administration hospitalière en charge des finances.

Pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Puimoisson :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane BRUN, la délégation générale d'ordonnancement est attribuée à Madame Véronique RAISON, Directrice déléguée, à Madame Magali ROUVIER, Adjoint des Cadres Hospitaliers, et à Madame Sylvie ESMINGEAUD, Attachée d'administration hospitalière en charge des finances.

Pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Valensole :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane BRUN, la délégation générale d'ordonnancement est attribuée à Madame Véronique RAISON, Directrice déléguée, à Madame Patricia TORINO, Attachée d'Administration Hospitalière, et à Madame Sylvie ESMINGEAUD, Attachée d'administration hospitalière en charge des finances.

Article 3

Cette délégation concerne l'ensemble des comptes du budget principal (exploitation et investissement), ainsi que des budgets annexes. Cela comprend notamment :

- signature des bordereaux de mandats et de recettes pour chaque budget ;
- signature du certificat de priorité des bordereaux de mandats ;
- signature des états des admissions en non-valeur ;
- signature des emprunts ;
- signature des avis de tirage et de remboursement des lignes de trésorerie.

Article 4

Les présentes délégations prennent effet à compter du 6 avril 2021. Elles annulent et remplacent toutes celles qui les précèdent.

Elles seront notifiées aux intéressés et communiquées au Conseil de Surveillance et à Monsieur le Trésorier Principal.

Elles seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence

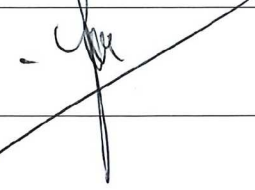

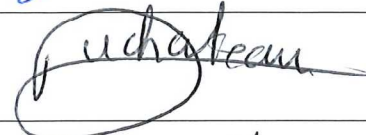
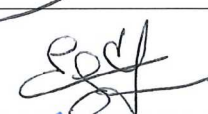

Fait à Manosque, 06 avril 2021

LE DIRECTEUR

Franck POUILLY



Spécimens de signatures

Monsieur Stéphane BRUN	
Monsieur Jocelyn CLERC	
Madame Anne DUCHATEAU	
Madame Sylvie ESMINGEAUD	
Madame Rosalie LETELLIER	
Madame Véronique RAISON	

Direction Départementale des Finances
Publiques

04-2021-07-13-00002

Arrêté préfectoral 2021-194-004 du 13 juillet 2021
relatif à la fermeture exceptionnelle au public du
Service de la Publicité Foncière Enregistrement.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 - 194 - 004

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public
du Service de la Publicité Foncière-Enregistrement**

La Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence,

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 16 octobre 2018 fixant au 1^{er} novembre 2018 la date d'installation de Mme Isabelle GODARD dans ses fonctions de Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-237-016 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, situé 19 boulevard Victor Hugo à Digne Les Bains, sera fermé au public à titre exceptionnel, le vendredi 16 juillet 2021.

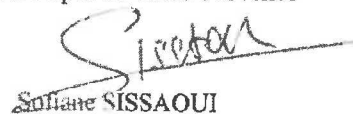
Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du site visé à l'article 1^{er}

Fait à Digne Les Bains, le 13 juillet 2021

Par délégation du Préfet,

Le Directeur du Pôle Stratégie, Maîtrise des Risques et Audit
des Alpes de Haute-Provence



Soliane SISSAOUI

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-07-12-00002

Arrêté préfectoral 2021-193-005 du 12 juillet 2021
portant renouvellement d'agrément de
l'association LOGIAH 04 pour les activités
d'intermédiation locative et gestion locative
sociale.



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service des politiques sociales

Digne les Bains, le 12 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-193-005

Portant renouvellement d'agrément de l'association « LOGIAH 04 » pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale.

LA PRÉFÈTE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.365-1 – 3° et l'article L.365-4 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L.851-1 ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.345-2-4 ;
- VU** la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le dossier de demande d'agrément transmis le 18 juin 2020 par le représentant légal de l'association ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Violaine DEMARET, préfète des Alpes de Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-167-007 du 16 juin 2021 donnant délégation de signature à Madame Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT que le dossier transmis le 11 juin 2021 par l'association est complet ;

CONSIDÉRANT l'expérience et la compétence de l'association dans l'hébergement et l'accompagnement des personnes vulnérables ;

-1-



DDETSPP des Alpes-de-Haute-Provence
Centra administratif ROMIEU
Rue Pasteur – BP 9028
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Affaire suivie par : Françoise Cottet
Tél : 04 92 30 37 83

Mel : francoise.cottet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

ARRETE :

Article 1 :

L'association à gestion désintéressée « LOGIAH Alpes de Haute-Provence », représentée par sa présidente, Madame Yvette TESTE, et dont le siège social est situé Montée des Adrechs – 04100 MANOSQUE, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale suivantes :

- Location de logements auprès des organismes agréés ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées.
- Location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées.
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées.
- Gestion des résidences sociales.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



DDETSPP des Alpes-de-Haute-Provence
Centra administratif ROMIEU
Rue Pasteur – BP 9028
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Affaire suivie par : Françoise Cottet
Tél : 04 92 30 37 83

Mel : francoise.cottet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence et la présidente de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète
et par délégation,



La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Anne-Marie DURAND

-3-

Direction Départementale
des Territoires
et de l'Équipement
Rue Pasteur - BP 9028
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX



DDETSPP des Alpes-de-Haute-Provence
Centra administratif ROMIEU
Rue Pasteur – BP 9028
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Affaire suivie par : Françoise Cottet
Tél : 04 92 30 37 83

Mel : francoise.cottet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-07-12-00003

Arrêté préfectoral 2021-193-006 du 12 juillet 2021
portant renouvellement d'agrément de
l'association LOGIAH 04 pour les activités
d'ingénierie sociale, financière et technique.

Digne les Bains, le 12 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-193-006

Portant renouvellement d'agrément de l'association « LOGIAH 04 » pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique.

LA PRÉFÈTE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.365-1 – 3° et l'article L.365-4 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L.851-1 ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.345-2-4 ;
- VU** la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le dossier de demande d'agrément transmis le 18 juin 2020 par le représentant légal de l'association ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Violaine DEMARET, préfète des Alpes de Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-167-007 du 16 juin 2021 donnant délégation de signature à Madame Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT que le dossier transmis le 11 juin 2021 par l'association est complet ;

CONSIDÉRANT l'expérience et la compétence de l'association dans l'hébergement et l'accompagnement des personnes vulnérables ;

-1-

ARRETE :

Article 1 :

L'association à gestion désintéressée « LOGIAH Alpes de Haute-Provence », représentée par sa présidente, Madame Yvette TESTE, et dont le siège social est situé Montée des Adrechs – 04100 MANOSQUE, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- Accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes à loyer modéré.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

-2-

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence et la présidente de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète
et par délégation,



La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Anne-Marie DURAND

-3-



DDETSPP des Alpes de Haute-Provence
Centra administratif Romieu
Rue Pasteur – BP 9028
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter

Affaire suivie par : Françoise Cottet
Tél : 04 92 30 37 83

Mel : francoise.cottet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

@prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Département des Alpes-de-Haute-Provence
Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
13000 AIX-LES-BAINS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-07-12-00001

Arrêté préfectoral 2021-193-001 d'autorisation temporaire au titre de l'article 214-23 du code de l'environnement concernant les travaux de réfection du pied de la protection de la berge de la RN 85 en lien avec les travaux d'arasement complet du seuil de pont des chemins de fer de Provence sur la Bléone sur la commune de Digne-les-Bains.

Digne-les-Bains,

12 JUL. 2021

Pôle : EAU

Affaire suivie par : Jehanne BONSIGNOUR

Mél : jehanne.bonsignour@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-193-001

AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE R. 214-23 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT

**LES TRAVAUX DE RÉFECTION DU PIED DE LA PROTECTION DE BERGE DE LA RN85 EN LIEN AVEC
LES TRAVAUX D'ARASEMENT COMPLET DU SEUIL DU PONT DES CHEMINS DE FER DE PROVENCE
SUR LA BLÉONE SUR LA COMMUNE DE DIGNE LES BAINS**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92-2542 du 10 décembre 1992 déclarant d'utilité publique l'ensemble de l'aménagement de la voie de desserte de Digne-les-Bains ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-162-006 du 11 juin 2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement concernant les travaux de réfection du pied de la protection de berge de la RN85 en lien avec les travaux d'arasement complet du seuil du pont des Chemins de Fer de Provence sur la Bléone sur la commune de Digne les Bains ;

Vu la demande déposée au guichet unique de l'eau en date du 26 mai 2021, présentée par le Syndicat Mixte Asse Bléone, sis Immeuble La Gineste, 2 Avenue de Verdun, 04000 Digne-les-Bains, concernant les travaux de réfection du pied de la protection de berge de la RN85 en lien avec les travaux d'arasement complet du seuil du pont des Chemins de Fer de Provence sur la Bléone sur la commune de Digne les Bains ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis de l'Agence française de la Biodiversité ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé daté du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la décision du XX juillet 2021 reconnaissant l'antériorité au titre du code de l'environnement, des ouvrages réalisés lors des tranches 1 et 2 de la construction de la nouvelle RN85 dans la traversée de Digne-les-Bains et ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°92-2542 du 10 décembre 1992 déclarant d'utilité publique l'ensemble de l'aménagement de la voie de desserte de Digne-les-Bains ;

Vu le courrier en date du ----- adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation temporaire ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation temporaire ;

Considérant que les travaux de réfection du pied de la protection de berge de la RN85 faisant l'objet de la demande ont une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique conformément à l'article R214-23 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de réfection du pied de la protection de berge de la RN85 sont en lien avec les travaux d'arasement complet du seuil du pont des Chemins de Fer de Provence sur la Bléone ;

Considérant que les travaux d'arasement du seuil du pont des Chemins de Fer de Provence ont pour objectif de rétablir la continuité écologique du cours d'eau et sont favorables à un retour à l'équilibre du milieu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de La Bléone est autorisé à réaliser les travaux de réfection du pied de la protection de berge de la RN85 en lien avec les travaux d'arasement complet du seuil du pont des Chemins de Fer de Provence sur la Bléone sur la commune de Digne les Bains.

Les travaux sont exécutés conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Nomenclature

Les travaux concernés par l'autorisation temporaire relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique du R.214-1 du CE	Travaux concernés Linéaires/surfaces concernés	Régime correspondant
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	Travaux de mise à sec temporaire de la zone de chantier nécessitant l'aménagement temporaire de chemins de déviation, l'édification de batardeaux et la réorientation des écoulements dans des chenaux exis-	Autorisation temporaire au titre de l'article R214-23

<p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A) : projet soumis à Autorisation</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D) : projet soumis à Déclaration.</p>	<p>tants</p> <p>Linéaire impacté : environ 1 300 m (travaux sur 1 110 m)</p>	
<p>3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères : (A) : projet soumis à Autorisation</p> <p>2° Dans les autres cas : (D) : projet soumis à Déclaration</p>	<p>Travaux de mise à sec de la zone de chantier nécessitant l'aménagement temporaire de chenaux de déviation, l'édification de batardeaux et la réorientation des écoulements dans des chenaux existants</p> <p>Linéaire impacté : 1 300 m</p> <p>Largeur moyenne du lit vif : 20 m</p> <p>Surface impactée : 26 000 m²</p>	<p>Autorisation temporaire au titre de l'article R214-23</p>

Article 3 : Caractéristiques

Les travaux concernés par la présente autorisation sont les suivants :

1160 m linéaire de berge à conforter en rive droite décomposé en 4 secteurs (de l'amont à l'aval) :

- ✓ Secteur du pont de Nice jusqu'au ravin de St-Véran → Sur 80 m entre l'aval du pont Nice et le ravin de St-Véran création d'un sabot en enrochements le long du débord béton existant au droit de la culée rive droite. Environ 7.5 m³/ml d'enrochements pour le sabot. Une rangée de bloc sera posée contre le débord béton existant.
- ✓ Secteur amont à l'aval du mur de protection de la culée rive droite du pont de Nice sur un linéaire de 660 m → allongement du sabot existant pour un volume de l'ordre de 4 m³/ml ;
- ✓ Secteur médian à l'aval du secteur précédent, sur une zone de 100 m, reprise complète du sabot, perré recouvert sur au moins 1 m de hauteur. Le parement en enrochement existant conservé.
- ✓ Secteur aval, sur une longueur de 320 ml → création d'une nouvelle protection de berge composée :
 - ✓ d'un parement en enrochements libres d'une hauteur de 3.5 m et d'une épaisseur de l'ordre de 1 m. Enrochements posés sur un géotextile et pentés à 3H/2V. Au sommet de l'enrochement, le terrain penté à 3H/1V est recouvert de 20 cm de terre végétale et de paillage BRF. Plantation de petits plants dans la terre végétale, à raison de 1 plant par mètre linéaire de berge
 - ✓ d'un sabot en enrochements libres d'une longueur de 4 m et d'une hauteur de 2.5 m. Le sommet du sabot est calé au niveau du fond minimum projet.

- ✓ Traitement de la végétation sur le talus et en pied de talus au moment des travaux et gestion des espèces invasives.
- ✓ Le volume total d'enrochements dans la nouvelle protection de berge est de l'ordre de 14 m³/ml.
- ✓ Le rejet du décanteur est intégré dans l'ouvrage.

Article 4 :Dérivation des eaux de la Bléone :

Les eaux de la Bléone sont dérivées sur la partie centrale et la rive gauche selon un protocole validé par les services de l'Office français de la Biodiversité. Un merlon est construit longitudinalement pour mettre la zone de chantier hors d'eau pour un débit de la Bléone inférieur à 50 m³/s.

L'ensemble de l'emprise du chantier ne devra pas excéder 40 m entre pied de digue et pied du merlon de protection côté rivière.

Des dispositifs de filtrations (barrages filtrants, zone de décantations) sont également mis en place, afin de limiter la turbidité dans le cours d'eau..

L'accès au cours d'eau est réalisé depuis la piste existante située en rive gauche de la Bléone au niveau du plan d'eau de loisirs des Ferréols sur la commune de Digne les Bains.

Le passage busé permettant la traversée du bras vif de la Bléone est capable de laisser passer un débit de 20 m³/s minimum.

Une pêche électrique de sauvetage est réalisée avant le basculement du lit de la rivière.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier et aux prescriptions du présent arrêté

Les travaux, objets du présent arrêté complémentaire, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et dans le respect des prescriptions de ce présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'arrêté complémentaire, à la réalisation des travaux, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

La période de réalisation des travaux respectera le calendrier présenté dans le dossier.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation. A cette occasion, il lui transmet le plan de chantier, le calendrier prévisionnel des travaux, et le plan d'organisation du suivi environnemental du chantier.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

I. Avant le démarrage du chantier

Une visite préalable est organisée avant le démarrage des travaux en présence du service de police de l'eau et de l'entreprise. A l'issue de cette visite, un compte-rendu de réunion préalable est adressé au service de police de l'eau dans les 7 jours après la date de réunion.

II. En phase de chantier

Des réunions hebdomadaires sont organisées sur site par le bénéficiaire qui font l'objet d'un compte-rendu incluant un suivi environnemental et qui est adressé au service de police de l'eau dans les 7 jours après la date de réunion.

Le forage servant à l'alimentation du Plan d'Eau de Digne-les-Bains devra faire l'objet d'une surveillance et d'une vérification lors de chaque utilisation : turbidité, anomalies de couleur, d'odeur... Les services techniques de la Ville de Digne les Bains seront prévenus de la date de début des travaux et immédiatement de toute anomalie constatée ou de toute pollution accidentelle. L'arrêt du pompage sera immédiat en cas d'anomalie ou de pollution accidentelle et la réutilisation de l'eau sera conditionnée à l'obtention d'un résultat d'analyse attestant de l'absence de risques pour les baigneurs.

III. En fin de chantier

Une visite de fin de chantier est organisée pour vérifier la conformité des travaux.

Un plan de récolement est adressé au service de police de l'eau dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux, incluant le calendrier effectif des travaux réalisés, les différents compte-rendus de chantier, les mesures entreprises pour éviter et réduire les impacts sur l'environnement, un reportage photographique, le volume de matériaux déblayés et remblayés, le bilan du suivi environnemental, et un plan de masse indiquant les côtes altimétriques ainsi que des profils en travers de l'ouvrage.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

L'entreprise retire chaque soir les engins du lit de la rivière. L'entretien des véhicules et des engins est réalisé en dehors du lit mineur (plein d'essence, huilages).

Une attention particulière est portée sur la protection du cours d'eau et de ses environs.

Concernant les espèces invasives, on veillera à ce que le chantier ne soit pas la source d'une nouvelle contamination. Les engins travaillant sur le site sont préalablement entièrement nettoyés, et l'origine de la terre végétale utilisée sur le parement de la digue est vérifiée.

Les éléments anthropiques présents en berge et les souches et résidus de traitement des végétaux (broyat) sont évacués dans des centres agréés.

Article 7 : Mesures d'accompagnement, d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I. Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnements listées ci-dessous sont mises en place :

- Création de nouveaux corridors boisés et reconnexion avec les corridors existants ;
- Favoriser l'implantation d'une végétation spontanée au pied des ouvrages de protection ;
- Création d'un espace arboré et fleuri dédié aux insectes en amont du pont des CFP.

II. Mesures d'évitement

Les mesures d'évitement concernent principalement la mise en défens des habitats et stations d'espèces à enjeux et le planning de réalisation des travaux adapté au calendrier écologique.

La période de réalisation des travaux permet de tenir compte :

- Des enjeux piscicoles ;
- De l'absence d'impact sur les limicoles (Chevalier Guignette, Petit Gravelot) et les autres espèces comme le Cincle Plongeur.

Toutes les zones de dépôt de matériel de chantier et les accès chantiers sont balisés afin d'éviter tout impact sur la végétation et les habitats d'espèces environnantes.

III. Mesures de réduction

Mesures pour la limitation des risques de pollution des eaux et de dégradation des milieux aquatiques :

Des règles générales sont imposées aux entreprises mandataires. Ainsi, pendant les travaux, les points suivants sont respectés :

- Adaptation du calendrier d'intervention ;
- Définition préalable des modalités d'intervention de moindre impact ;
- Point d'information/formation avec le personnel des entreprises aux enjeux environnementaux ;

- Remise en état des sites après travaux ;
- Prise en compte des espèces végétales envahissantes ;
- Réaliser des pêches de sauvetage lors des opérations de déviations de la Bléone ;
- Mettre en place des barrages filtrants en aval des zones de chantier ;
- Mise en place de passages busés pour assurer le franchissement du cours d'eau par les engins de chantier ;
- Mise en œuvre de mesures spécifiques lors de l'utilisation du béton ;

- Appliquer des mesures strictes pour limiter les nuisances aux riverains et aux activités proches.

Aires de stationnement et d'entretien des engins et de stockage du matériel :

- L'aire de stationnement des engins et du matériel est installée à proximité du chantier et en dehors du lit du cours d'eau ;
- Des systèmes de récupération et de traitement des eaux de lavage et de ruissellement susceptibles de contenir divers polluants (carburants, huiles) sont mis en place au droit de cette aire de stationnement des engins (petit bassin de stockage étanche) ;
- Les stockages d'hydrocarbures, l'entretien des engins de travaux publics et leur approvisionnement en carburants ou autres fluides présentant un risque de pollution de l'eau sont également effectués sur cette plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention en dehors du lit mineur du cours d'eau. Les cuves d'hydrocarbures doivent répondre aux normes en vigueur ;
- L'usage d'huiles biodégradables est exigé ;
- Les engins connaissant une fuite quelconque de leur système hydraulique, d'alimentation en carburant ou de leur système de refroidissement cessent immédiatement d'intervenir et sont remorqués pour réparation, hors des abords de la rivière ;
- Tous les soirs et le week-end, les engins sont sortis du lit (aucun véhicule n'entre dans le lit en eau) ;
- Le bungalow de chantier éventuel, comme les engins, sont équipés d'un kit de produit absorbant les hydrocarbures. Une bâche étanche qui pourrait être glissée sous l'engin en cas de pannes ou de fuites est prévue. Les souillures récupérées sont évacuées dans des centres prévus à cet effet.

Mesures à prendre vis-à-vis de la préservation de la végétation :

Pour la protection de la végétation, des précautions de chantier sont observées. En particulier, le Maître d'ouvrage veille à ce que seule l'emprise des travaux soit affectée au chantier et aux engins.

Mesures à prendre vis-à-vis des espèces invasives :

Concernant les espèces invasives, deux mesures sont prises :

- L'une concernant les engins travaillant sur le site qui doivent être préalablement nettoyés (afin de ne pas introduire de la terre végétale contaminée vis les chenilles des pelles notamment).
- L'autre concernant la terre végétale nécessaire au chantier avec une exigence sur le stock de prélèvement proposé par l'entreprise.

Mesures à prendre vis-à-vis de la propreté générale du chantier :

- Les envois de déchets dans le cours d'eau sont interdits ;

- Les déchets issus du chantier sont triés et éliminés selon leur nature ;
- En fin de chantier, les dépôts et déchets de toute nature sont éliminés de l'ensemble du site.

Mesures à prendre vis-à-vis du risque de montée des eaux :

- Interruption immédiate du chantier en cas de montée des eaux ;
- Sortie des engins du lit le soir et le week-end ;
- Surveillance météo quotidienne, afin d'anticiper les événements pluvieux.

Les dispositifs de protection du chantier ou de dérivation des écoulements sont transparents vis-à-vis des crues courantes, afin de ne pas constituer un facteur aggravant des débordements par obstruction du lit. Dans le cadre de la mission de sécurité-santé engagée sur ce chantier, l'entreprise désigne une personne dénommée « chargée de la surveillance des eaux ». Sa nomination est soumise à l'agrément du maître d'œuvre.

Sa mission comprend :

- Le recueil du bulletin météorologique journalier local ;
- La surveillance des conditions d'écoulement des cours d'eau ;
- La surveillance des conditions de travail du personnel ;
- L'encadrement des procédures d'évacuation de l'enceinte de travail en cas d'atteinte du seuil d'alerte ;
- La surveillance de la tenue des dérivations du cours d'eau.

L'entreprise se tient informée des conditions météorologiques, par l'organisme de son choix, pendant toute la période de travaux de façon à pouvoir anticiper au mieux son activité et prendre en considération les risques de crue.

Choix d'une période optimale pour les travaux :

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux en dehors de la période de reproduction des salmonidés et des espèces accompagnatrices et en tenant compte des contraintes hydrologiques.

Préservation des espèces et la libre circulation des poissons :

Une pêche électrique de sauvetage est réalisée avant le démarrage des travaux. Elle est réalisée par un organisme habilité à cet effet. Le service de police de l'eau est associé dès le début des travaux afin de pouvoir contrôler la réalisation de cette prestation et définir les mesures de sauvegarde et de préservation du milieu.

L'entreprise prend toutes dispositions utiles pour ne pas détruire les frayères.

Préservation du paysage :

Une attention particulière est portée à la remise en état des sites à l'issue des travaux.

Maintien des matériaux et blocs dans le lit :

Toute extraction dans le lit mineur est interdite. Les matériaux prélevés sur les bancs alluvionnaires servent principalement à la constitution du merlon de dérivation.

IV. Mesures compensatoires

Compte tenu des mesures d'accompagnement, d'évitement et de réduction proposées et intégrées au projet, les impacts résiduels sont jugés faibles. Aucune mesure compensatoire n'est proposée.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Moyens de surveillance et de conduite des travaux

Sécurité du chantier :

En phase travaux, la sécurité du chantier est assurée par l'entreprise en charge des travaux sous contrôle du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage. Après travaux, le suivi de l'ouvrage est à la charge du gestionnaire.

Surveillance des crues :

Des mesures de surveillance en lien avec les crues sont mises en place en phase travaux.

Un suivi des prévisions météorologiques est mis en place, et un point hebdomadaire est fait avec le maître d'œuvre. En cas de forts cumuls de pluies annoncées, des mesures de protection et d'évacuation du chantier sont définies. Le service de police de l'eau est tenu informé en permanence du déroulement du chantier.

Titre III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation temporaire

L'autorisation temporaire est accordée conformément aux dispositions de l'article R. 214-23 du code de l'environnement.

La présente autorisation est accordée pour 6 mois renouvelable 1 fois sur demande du pétitionnaire.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans le délai imparti.

Les dispositions des articles du code de l'environnement R. 181-13 à R. 181-16, R. 181-18, R. 181-22, R. 181-24, R. 181-40 et D. 181-17-1 sont applicables, le délai prévu par les articles R. 181-18, R. 181-33 et D. 181-17-1 étant réduit à quinze jours

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 14 : Publication et information des tiers

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 15 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 16 :Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

Le maire de la commune de Digne les Bains,

La Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

Le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

A Digne-les-Bains, le

Pour la Cheffe du Service
Environnement et Risques,
Le Chef du Service Adjoint,

Eric CANTET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-07-12-00004

Arrêté préfectoral 2021-193-009 du 12 juillet 2021
prescrivant la modification de la zone R25 du
secteur de Bayasse du plan de prévention des
risques naturels prévisibles de la commune
d'Uvernet-Fours.



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le 12 juillet 2021

Pôle Risques
Affaire suivie par : Pôle Risques
Tel : 04.92.30.55.29
Mél : ddt-ser-pr@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 193 - 009

prescrivant la modification de la zone R25 du secteur de Bayasse
du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la
commune d'Uvernet-Fours

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2000-1051 du 23 mai 2000 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Uvernet-Fours et du règlement annexé ;

Vu la demande en date du 30 mars 2021 de la commune d'Uvernet-Fours de modification du PPRn ;

Vu la note de présentation en date du 14 juin 2021 du pôle Risques de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Uvernet-Fours approuvé le 22 juillet 2013 par le conseil municipal ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'au titre de l'article R562-10-1 du code de l'environnement, la demande de modification du PPRn formulée par la commune d'Uvernet-Fours constitue une modification mineure du PPRn ne portant pas atteinte à l'économie générale du plan ;

Considérant qu'en application de l'article L562-4-1 du code de l'environnement, il y a lieu de porter à la connaissance du public le projet de modification et l'exposé de ses motifs en vue de lui permettre de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification ;

1/3

Considérant qu'en application de l'article R562-10-2 du code de l'environnement, il y a lieu de définir l'objet de la modification, les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunales concernés, d'indiquer le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires

ARRÊTE

Article 1 : Prescription de la modification

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Uvernet-Fours est prescrite en application des articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement.

Article 2 : Service instructeur

La direction départementale des territoires (service Environnement et Risques / Pôle Risques) est désignée en qualité de service instructeur de la modification du PPRn.

Article 3 : Objet de la modification

La modification concerne la zone R25 du secteur de Bayasse du PPRn approuvé par l'arrêté préfectoral N° 2000-1051 du 23 mai 2000 et de son règlement annexé. La modification proposée consiste à modifier le règlement de la zone R25 du secteur de Bayasse et permettre l'implantation d'ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics à condition qu'elle n'aggrave pas les risques.

Le dossier du projet de modification mis en consultation et mis à la disposition du public comprend :

- une note de présentation de la modification ;
- un projet de modification du règlement du PPRn d'Uvernet-Fours.

Article 4 : Modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés

La commune d'Uvernet-Fours et la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon (CCVUSP) sont associées à la modification du PPRn et sont consultées pour avis pendant un délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

Article 5 : Modalités de la concertation et de l'association du public

Le dossier du projet de modification ainsi qu'un registre pour formuler des observations est mis à disposition du public pour consultation en mairie d'Uvernet-Fours.

Les dates de mise à disposition du dossier et du registre d'observations en mairie sont fixées par la direction départementale de territoires. Elles font l'objet des modalités de publication de l'article 6 du présent arrêté. Les heures de mise à disposition du dossier et du registre d'observations au secrétariat de la mairie sont fixées aux heures d'ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Le dossier du projet de modification du PPRn peut être consulté et téléchargé sur le site Internet des services de l'État du département : <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>.

Article 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié dans un journal local huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public du dossier du projet de modification du PPRn.

Il est affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition du dossier en mairie d'Uvernet-Fours et au siège de la communauté de la CCVUSP.

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 8 : Exécution

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, la Présidente de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon et le maire de la commune d'Uvernet-Fours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'environnement, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arches de la Défense, Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6 ;
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr.

La Préfète



Violaine DEMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-07-13-00001

Arrêté préfectoral 2021-194-003 du 13 juillet 2021
portant demande d'agrément des personnes
réalisant des vidanges de matières extraites des
installations d'assainissement non collectif.

Digne-les-Bains, le 13/07/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 194-003

Demande d'agrément de personnes réalisant les vidanges de
matières extraites des installations d'assainissement non collectif

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé par la SARL ECOROUTE, le 11/06/2021 ;

Vu le courrier de la Directrice Départementale des Territoires en date du 2 juillet 2021 ;

Considérant que le dossier déposé est complet et qu'il permet de valider la demande d'agrément déposée ;

Considérant que la société ECOROUTE a racheté l'activité vidange de la société ACDM ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral 2014-351- 0003 du 17 décembre 2014, agréant la société ACDM est abrogé.

Article 2 : Agrément

La SARL ECOROUTE, située 49, ZA les Chalus, 04300 Forcalquier, enregistrée au registre du commerce sous le numéro 784976730 RCS Manosque et ayant le numéro de SIRET : 784 976 730 00050 est agréée pour assurer les vidanges d'installations d'assainissement non collectif sous le numéro 04-2021-05.

Article 3 : Caractéristiques de l'activité

L'agrément est accordé pour un volume annuel de 2000 m³. Les matières de vidange seront évacuées vers le site de traitement ECOROUTE de St Michel l'Observatoire.

Article 4 : Durée de l'agrément

L'agrément est accordé pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté. Il pourra être prorogé ou modifié selon les modalités prévues aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Il peut être suspendu ou retiré en cas de faute professionnelle grave ou de manquement aux obligations du bénéficiaire, selon les modalités prévues à l'article 11 du présent arrêté.

Article 5 : Dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention :

« Agréé par le préfet des Alpes de Haute-Provence pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 6 : Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé et dans son dossier de demande d'agrément.

Article 7 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi ; il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément et la date de fin de validité de l'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) et les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés, la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée ;
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et des services.

Article 8 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau **avant le 1^{er} avril** de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matière de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant (10) dix années.

Article 9 : Contrôles

Le Préfet (service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté. Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 10 : Modification de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans le présent arrêté, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

Article 11 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au Préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 12 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du Préfet

Article 12-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.
- En cas de retrait de l'agrément, le bénéficiaire ne peut prétendre à un nouvel agrément dans le 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 12-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes de Haute-Provence.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires (service chargé de la police de l'eau) des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.



Violaine DEMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-04-01-00001

Décision 2021/010 du 1er avril 2021 portant
délégation de signature.



Décision n° 2021 / 010 Portant délégation de signature

Le Directeur des Centres Hospitaliers Intercommunal de Manosque et de Digne-les-Bains, des établissements publics de santé de Castellane, Riez et Seyne-les-Alpes, et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Thoard, Valensole et Puimoisson

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif aux modalités de délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Franck POUILLY en qualité de directeur de la direction commune des centres hospitaliers Intercommunal de Manosque, de Digne-les-Bains et, des établissements publics de santé de Banon, Castellane, Seyne-les-Alpes, Riez et de l'EHPAD de Thoard, Valensole, Puimoisson (Alpes de Haute Provence).

Vu la décision n° 2020/41 portant délégation de signature du directeur de l'établissement support du GHT des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'organigramme de la direction commune en annexe 1.

DECIDE

Article 1 : Délégation générale

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe CROUZEVIALLE, adjoint au directeur et délégué au groupe de Digne-les-Bains pour la gestion des établissements de la direction commune à l'effet de signer tous actes, conventions et toutes correspondances se rapportant à l'activité desdits établissements

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe CROUZEVIALLE, une délégation permanente de signature est donnée à Madame Claire AILLOUD déléguée au groupe de Manosque.

Article 2 : Délégation particulière à la direction des affaires financières

2.1 – Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane BRUN, Directeur Adjoint, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans les champs de compétence suivants :

- domaine budgétaire et financier : titres de recettes, mandats de dépense relevant de sa direction, budgets et comptes, bordereaux d'ordonnancement, état des admissions en non-valeur, souscription d'emprunts et lignes de trésorerie
- toute décision relative à l'admission

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane BRUN, la même délégation est donnée :

- ✓ Madame Anne DUCHATEAU, Attachée d'administration hospitalière à la direction des affaires financières.
- ✓ Monsieur Jocelyn CLERC, Adjoint des Cadres Hospitaliers aux affaires financières
- ✓ Madame Isabelle CLEMENT, Attachée d'Administration dans le cadre de ses fonctions liées à la gestion du bureau des entrées.
- ✓ Madame Karine GORE, Directrice Adjointe dans le cadre de ses fonctions liées à la gestion de l'EHPAD Saint-André.
- ✓ Madame Claire SALEMI, Adjoint Administratif dans le cadre de ses fonctions liées à la gestion de l'EHPAD de Forcalquier,
- ✓ Madame Bélinda BRUYERE, Adjoint administrative principal dans le cadre de ses fonctions liées à la gestion de l'EHPAD de Banon,

2.2 – Etablissement Public de Santé de Riez

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane BRUN, Directeur Adjoint, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans les champs de compétence suivants :

- domaine budgétaire et financier : titres de recettes, mandats de dépense relevant de sa direction, budgets et comptes, bordereaux d'ordonnancement, état des admissions en non-valeur, souscription d'emprunts et lignes de trésorerie
- toute décision relative à l'admission

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane BRUN, la même délégation est donnée à Madame Véronique RAISON, Directrice déléguée, et à Madame Sylvie ESMINGEAUD, Attachée d'administration hospitalière.

2.3 – Etablissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes de Puimisson

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane BRUN, Directeur Adjoint, à l’effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans les champs de compétence suivants :

- domaine budgétaire et financier : titres de recettes, mandats de dépense relevant de sa direction, budgets et comptes, bordereaux d’ordonnancement, état des admissions en non-valeur, souscription d’emprunts et lignes de trésorerie
- toute décision relative à l’admission

En cas d’absence ou d’empêchement de Monsieur Stéphane BRUN, la même délégation est donnée à Madame Véronique RAISON, Directrice déléguée, à Madame Magali ROUVIER, Adjoint des Cadres Hospitaliers, et à Madame Sylvie ESMINGEAUD, Attachée d’administration hospitalière.

2.4 – Etablissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes de Valensole

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane BRUN, Directeur Adjoint, à l’effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans les champs de compétence suivants :

- domaine budgétaire et financier : titres de recettes, mandats de dépense relevant de sa direction, budgets et comptes, bordereaux d’ordonnancement, état des admissions en non-valeur, souscription d’emprunts et lignes de trésorerie
- toute décision relative à l’admission

En cas d’absence ou d’empêchement de Monsieur Stéphane BRUN, la même délégation est donnée à Madame Véronique RAISON, Directrice déléguée, à Madame Patricia TORINO, Attachée d’Administration Hospitalière, et à Madame Sylvie ESMINGEAUD, Attachée d’administration hospitalière.

Article 3 : Délégation particulière à la direction des ressources et moyens

3.1 – Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque

3.1.1 Ressources et Moyens

Une délégation de signature est donnée à Madame Rosalie LETELLIER, Directrice des Ressources et Moyens, à l’effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction Ressources et Moyens.

En cas d’absence ou d’empêchement de Madame Rosalie LETELLIER, la même délégation est donnée à :

- ✓ Madame Nathalie BOURBON, Ingénieure à la direction Ressources et Moyens.
- ✓ Monsieur Alain DURAND, Ingénieur, à la direction Ressources et Moyens dans le cadre de ses fonctions liés à la gestion du service Biomédical.

- ✓ Monsieur Jean-Philippe RIEBEL, Ingénieur à la direction Ressources et Moyens dans le cadre de ses fonctions liés à la gestion du service Technique.
- ✓ Madame Joëlle SCHWARTZ-GABERT, Technicien Supérieur Hospitalier Service achats, magasin, transports et archives.

3.1.2 Permis feu

Une délégation de signature est donnée à Madame Rosalie LETELLIER, Directrice des Ressources et Moyens, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ du permis feu.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Rosalie LETELLIER, la même délégation est donnée à :

- ✓ Monsieur Jean-Philippe RIEBEL, Ingénieur à la direction Ressources et Moyens dans le cadre de ses fonctions liés à la gestion du service Technique.
- ✓ Monsieur Stéphane HERNANDEZ, Chef d'équipe du service technique à la direction Ressources et Moyens.
- ✓ Monsieur Stéphane ABAT, Chef d'équipe du service technique à la direction Ressources et Moyens.
- ✓ Messieurs PENAT Bruno, IBANEZ Joël, JUNIET Alexandre, LAURENT Thierry et ZAHAF Karim dans le cadre de leurs fonctions d'Agents SSIAP 2.

3.2 – Etablissement Public de Santé de Riez

Une délégation de signature est donnée à Madame Rosalie LETELLIER, Directrice des Ressources et Moyens, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction Ressources et Moyens.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Rosalie LETELLIER, la même délégation est donnée à Madame Véronique RAISON, Directrice déléguée, et à Madame Sylvie ESMINGEAUD, Attachée d'administration hospitalière.

3.3 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Puimoisson

Une délégation de signature est donnée à Madame Rosalie LETELLIER, Directrice des Ressources et Moyens, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction Ressources et Moyens.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Rosalie LETELLIER, la même délégation est donnée à Madame Véronique RAISON, Directrice déléguée, à Madame Magali ROUVIER, Adjoint des Cadres Hospitaliers et à Madame Sylvie ESMINGEAUD, Attachée d'administration hospitalière.

3.4 – Etablissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes de Valensole

Une délégation de signature est donnée à Madame Rosalie LETELLIER, Directrice des Ressources et Moyens, à l’effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction Ressources et Moyens.

En cas d’absence ou d’empêchement de Madame Rosalie LETELLIER, la même délégation est donnée à Madame Véronique RAISON, Directrice déléguée, et à Madame Patricia TORINO, Attachée d’Administration Hospitalière et à Madame Sylvie ESMINGEAUD, Attachée d’administration hospitalière.

3.5 – Achats

3.5.1 Achats supérieurs à 40 000€ HT

L’établissement support prend en charge tous les marchés formalisés ou avenants pour un montant supérieur à 40 000 € HT à travers son directeur et la cellule des marchés du GHT04.

Une délégation de signature est donnée à Madame Rosalie LETELLIER, Directeur des achats du GHT04, à l’effet de signer en lieu et place du Directeur toutes correspondances ou décisions, tous actes ou tous achats supérieurs à 40 000€ HT entrant dans le champ du GHT04.

En cas d’absence ou d’empêchement de Madame Rosalie LETELLIER, la même délégation est donnée à Mme Nathalie BOURBON, adjointe au Directeur des achats du GHT04.

3.5.2 Achats compris entre 40 000€ et 5 000€ HT

Délégation est donnée à Madame Rosalie LETELLIER, directrice adjointe, à l’effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances ou décisions, tous actes ou tous achats compris entre 40000€ HT et 5000€HT entrant dans le champ de ses compétences.

En cas d’absence ou d’empêchement de Madame Rosalie LETELLIER, la même délégation est donnée à Mme Nathalie BOURBON.

Pour les achats compris entre 40 000 € et 5 000 € HT, délégation de signature est également donnée aux référents achats des établissements conformément à la décision n° 2020/41 sus visée portant délégation de signature du directeur de l’établissement support du GHT des Alpes de Haute-Provence.

3.5.3 Achats inférieurs à 5 000 € HT :

3.5.3.1 Pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque

Délégation est donnée à Madame Rosalie LETELLIER, directrice adjointe, à l’effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances ou décisions, tous actes ou tous achats inférieur à 5 000€ HT entrant dans le champ de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Rosalie LETELLIER, la même délégation est donnée de la façon suivante :

- ✓ Madame Nathalie BOURBON Ingénieure à la direction Ressources et Moyens
- ✓ Monsieur Alain DURAND, Ingénieur, à la direction Ressources et Moyens dans le cadre de ses fonctions liés à la gestion du service Biomédical.
- ✓ Monsieur Jean-Philippe RIEBEL, Ingénieur à la direction Ressources et Moyens dans le cadre de ses fonctions liés à la gestion du service Technique.
- ✓ Madame Joëlle SCHWARTZ-GABERT, Technicien Supérieur Hospitalier Service achats, magasin, transports et archives.
- ✓ Monsieur Thomas BETTOCHI, Technicien Supérieur Hospitalier Service cuisine et en cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation est donnée Monsieur Arnaud FLAMBARD.

3.5.3.2 Pour l'Etablissement Public de Santé de Riez

Une délégation de signature est donnée à Madame Rosalie LETELLIER, directrice adjointe, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, ou toutes décisions, tous actes ou tous achats.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Rosalie LETELLIER, la même délégation est donnée à Madame Véronique RAISON, Directrice déléguée.

3.5.3.3 Pour l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Puimoisson

Une délégation de signature est donnée à Madame Rosalie LETELLIER, directrice adjointe, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, ou toutes décisions, tous actes ou tous achats.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Rosalie LETELLIER, la même délégation est donnée à Madame Véronique RAISON, Directrice déléguée.

3.5.3.4 Pour l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Valensole

Une délégation de signature est donnée à Madame Rosalie LETELLIER, directrice adjointe, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, ou toutes décisions, tous actes ou tous achats.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Rosalie LETELLIER, la même délégation est donnée à Madame Véronique RAISON, Directrice déléguée.

Article 4 : Délégation particulière à la direction du service informatique

4.1 – Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique GOBIN, Ingénieur Informatique, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction du service informatique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique GOBIN, la même délégation est donnée à Monsieur Benoît DAEL, Technicien Informatique, à la direction du service informatique.

4.2 – Etablissement Public de Santé de Riez

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique GOBIN, Ingénieur Informatique, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction du service informatique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique GOBIN, la même délégation est donnée à Madame Véronique RAISON, Directrice déléguée.

4.3 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Puimoisson

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique GOBIN, Ingénieur Informatique, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction du service informatique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique GOBIN, la même délégation est donnée à Madame Véronique RAISON, Directrice déléguée.

4.4 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Valensole

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique GOBIN, Ingénieur Informatique, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction du service informatique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique GOBIN, la même délégation est donnée à Madame Véronique RAISON, Directrice déléguée.

Article 5 : Délégation particulière à la direction des ressources humaines et des affaires médicales

5.1 – Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque

Une délégation de signature est donnée à Madame Chloé BRIERE, Directrice Adjointe, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des ressources humaines et des affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chloé BRIERE, la même délégation est donnée à Madame Isabelle SORI, Attachée d'administration Hospitalière, à Madame Dominique ROLLAND, Adjointe des cadres hospitalière à la direction des ressources humaines et des affaires médicales et à Madame Katy DENIS, Adjointe administrative à la direction des ressources humaines et des affaires médicales, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des ressources humaines et des affaires médicales.

5.2 – Etablissement Public de Santé de Riez

Une délégation de signature est donnée à Madame Chloé BRIERE, Directrice Adjointe, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des ressources humaines et des affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chloé BRIERE, la même délégation est donnée à Madame Véronique RAISON, Directrice déléguée, et à Madame Sylvie ESMINGEAUD, Attachée d'administration hospitalière.

5.3 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Puimoisson

Une délégation de signature est donnée à Madame Chloé BRIERE, Directrice Adjointe, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des ressources humaines et des affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chloé BRIERE, la même délégation est donnée à Madame Véronique RAISON, Directrice déléguée, à Madame Magali ROUVIER, Adjoint des Cadres Hospitaliers et à Madame Sylvie ESMINGEAUD, Attachée d'administration hospitalière.

5.4 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Valensole

Une délégation de signature est donnée à Madame Chloé BRIERE, Directrice Adjointe, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des ressources humaines et des affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chloé BRIERE, la même délégation est donnée à Madame Véronique RAISON, Directrice déléguée, à Madame Patricia TORINO, Attachée d'Administration Hospitalière et à Madame Sylvie ESMINGEAUD, Attachée d'administration hospitalière.

Article 6 : Délégation particulière à la direction des soins

6.1 – Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque

Une délégation de signature est donnée à Madame Chantal KUEHN, Directrice des Soins, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal KUEHN, la même délégation est donnée à :

- Madame Carole BOUCLIER, cadre supérieur de santé,
- Madame Josiane AVARELLO, cadre supérieur de santé,
- Madame Estelle HERDT, cadre supérieur de santé,

à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des soins.

6.2 – Etablissement Public de Santé de Riez

Une délégation de signature est donnée à Madame Chantal KUEHN, Directrice des Soins, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal KUEHN, la même délégation est donnée à Madame Sophia SAINTPAUL, Cadre de Santé, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des soins.

6.3 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Puimoisson

Une délégation de signature est donnée à Madame Chantal KUEHN, Directrice des Soins, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal KUEHN, la même délégation est donnée à Madame Sophia SAINTPAUL, Cadre de santé, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des soins.

6.4 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Valensole

Une délégation de signature est donnée à Madame Chantal KUEHN, Directrice des Soins, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal KUEHN, la même délégation est donnée à Monsieur Hervé LAMURE, Infirmière Coordinatrice, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des soins.

Article 7 : Délégation particulière à la direction des affaires générales

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Damien HOUSAER, Technicien Hospitalier Supérieur, à l'effet de signer, en lieu et place du directeur, toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions liées aux attributions de la direction des affaires générales.

Article 8 : Délégation particulière à la pharmacie à usage intérieur

Une délégation de signature est accordée à Madame le Docteur Valérie OLLIVIER, responsable de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Manosque, à l'effet de signer en lieu et place du directeur, les bons de commande ou les engagements relevant de sa compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Valérie OLLIVIER, la même délégation est donnée à Mesdames les Docteurs Géraldine MICHEL, Anne FEYDEL et Sylvie GALLIANO, pharmaciens, à l'effet de signer en lieu et place du directeur, les bons de commande ou les engagements relevant de sa compétence.

Article 9 : Délégation dans le cadre de l'astreinte administrative

9.1 - Une délégation de signature est accordée pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque à :

- Claire AILLOUD, Directrice Adjointe
- Nathalie BOURBON - Ingénieure
- Chloé BRIERE - Directrice Adjointe
- Isabelle CLEMENT, Attachée d'administration
- Karine GORE, Directrice Adjointe
- Chantal KUEHN, Directrice des Soins
- Rosalie LETELLIER, Directrice adjointe
- Isabelle SORI, Attachée d'administration

ayant pour effet de signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt des patients, dans le cadre de l'astreinte administrative.

L'administrateur de garde rendra compte immédiatement à l'issue de sa garde, des actes et décisions pris à ce titre au directeur ou, en son absence, au cadre de direction assurant l'intérim de ses fonctions.

9.2 - Une délégation de signature est accordée pour l'établissements publics de santé de Riez et pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Puimoisson et Valensole à :

- Véronique RAISON, Directrice déléguée à l'hôpital de Riez et aux EHPAD de Puimoisson et Valensole
- Sylvie ESMINGEAUD, Attachée d'administration hospitalière
- Magalie ROUVIER, Adjoint des Cadres Hospitaliers
- Patricia TORINO, Attachée d'administration

Article 10 :

Les présentes délégations prennent effet à compter du 1^{er} avril 2021. Elles annulent et remplacent toutes celles qui les précèdent.

Elles seront notifiées aux intéressés et communiquées au Conseil de Surveillance et à Monsieur le Trésorier Principal.

Elles seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.


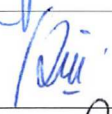
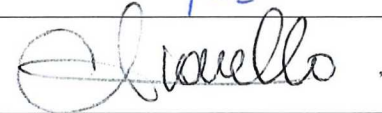

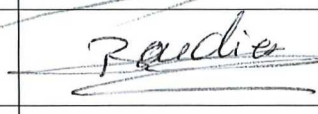
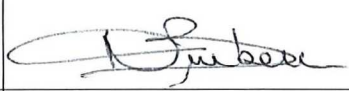
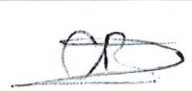
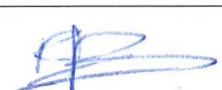

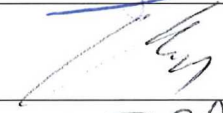

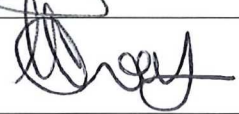
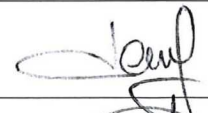
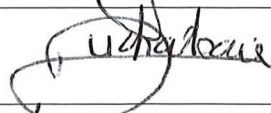
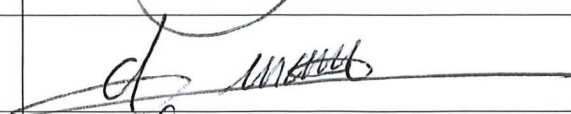

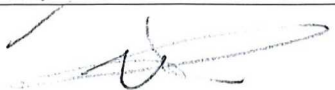
Fait à Manosque, le 1^{er} avril 2021

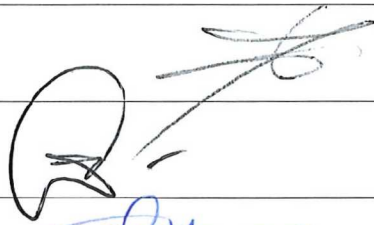

















LE DIRECTEUR

Franck POUILLY



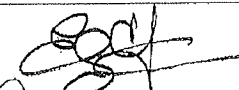
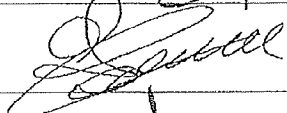


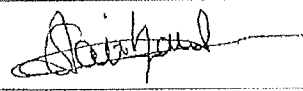

Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque

Monsieur Stéphane ABAT	
Madame Claire AILLOUD	
Madame Josiane AVARELLO	
Monsieur Thomas BETTOCHI	
Madame Carole BOUCLIER	
Madame Nathalie BOURBON	
Madame Chloé BRIERE	
Madame Bélanda BRUYERE	
Madame Isabelle CLEMENT	
Monsieur Jocelyn CLERC	
Madame Stéphanie COLOMBERO	
Monsieur Benoît DAEL	
Madame Kathy DENIS	
Madame Anne DUCHATEAU	
Monsieur Alain DURAND	
Docteur Anne FEYDEL	
Monsieur Arnaud FLAMBARD	

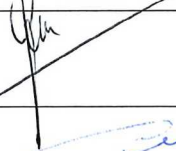
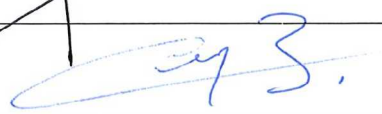
Docteur Sylvie GALLIANO	
Monsieur Dominique GOBIN	
Madame Karine GORE	
Madame Estelle HERDT	
Monsieur Stéphane HERNANDEZ	
Monsieur Damien HOUASER	
Monsieur Joel IBANEZ	
Monsieur Alexandre JUNIET	
Madame Chantal KUEHN	
Monsieur Thierry LAURENT	
Madame Rosalie LETELLIER	
Docteur Géraldine MICHEL	
Docteur Valérie OLLIVIER	
Monsieur Bruno PENAT	
Monsieur Jean-Philippe RIEBEL	
Madame Dominique ROLLAND	
Madame Claire SALEMI	
Madame Joëlle SCHWARTZ-GABERT	

Madame Isabelle SORI	
Monsieur Karim ZAHAF	

Centre Hospitalier de Riez, Valensole et Puimoisson

Madame Sylvie ESMINGEAUD	
Madame Hervé LAMURE	
Madame Véronique RAISON	
Madame Magalie ROUVIER	
Madame Sophia SAINTPAUL	
Madame Patricia TORINO	

Centre Hospitalier de Digne

Monsieur Stéphane BRUN	
Monsieur Christophe CROUZEVIALLE	

01.04.2021

